

**VILLEJUIF**

Tout cède à notre union

Arrêté portant abrogation des arrêtés concernant l'immeuble à usage principal d'habitation sis 101, avenue de la République à Villejuif

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 qui prescrit qu'« *en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Vu l'arrêté municipal n°AR_411_2023-AR en date du 8 septembre 2023 relatif à l'interdiction d'occuper et d'utiliser le logement au rez-de-chaussée en bout de coursive occupé par Mademoiselle VANDERMARLIERE, et le logement du R+1 en bout de coursive occupé par Monsieur Guy RENIER, dans l'immeuble sis 101, avenue de la République, cadastré section AR numéro 93, suite à l'effondrement partiel du faux-plafond dans le logement en rez-de-chaussée, qui s'est déclaré le 7 septembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°AR_521_2023-AR en date du 5 octobre 2023 portant abrogation partielle de l'arrêté municipal du 8 septembre 2023 susvisé ;

Vu le rapport du 7 septembre 2023 établi par M. FALIZE Laurent, architecte du Cabinet SISPEO, ayant motivé l'arrêté municipal du 8 septembre 2023 susvisé,

Vu le rapport de diagnostic structurel du plancher haut du rez-de-chaussée établi par la société BETC en date du 25 septembre 2023 précisant notamment que la structure du plancher entre les logements est saine, ayant motivé l'arrêté municipal portant abrogation partielle du 5 octobre susvisé,

Vu le rapport de constat de l'état parasitaire n°23/IMO/0426 établi par la société DIEB Diagnostics Immobiliers & Expertise Bâtiment en date 5 octobre 2023,

Considérant qu'il résulte du rapport de constat de l'état parasitaire susvisé, que le plancher haut du rez-de-chaussée, entre les deux logements concernés par l'arrêté du 8 septembre 2023 susvisé, n'est pas affecté par des agents de dégradation biologique du bois,

Considérant que l'ensemble des mesures prescrites dans les arrêtés municipaux susvisés ont été réalisés, et devant l'absence de désordre structurel du plancher entre les deux logements, il y a lieu de mettre fin à la procédure d'urgence par l'abrogation des arrêtés municipaux susvisés,

ARRÊTE :**Article 1**

L'arrêté municipal n°AR_411_2023-AR en date du 8 septembre 2023 est abrogé.

Article 2

L'arrêté municipal n°AR_521_2023-AR en date du 5 octobre 2023 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 101, avenue de la République, représenté par son syndic bénévole Monsieur Quentin GILBERT demeurant 101, avenue de la République à Villejuif, ainsi qu'aux copropriétaires suivants :

- SCI KIMLOC représentée par son gérant Monsieur Quentin GILBERT demeurant 101, avenue de la République à Villejuif,
- Monsieur VANDERMARLIERE demeurant Hameau de Mardilly à Evry-Gregy-sur-Yerre (77166)

Article 4

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du Département du Val-de-Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Villejuif, le **26 OCT. 2023**

